



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 65861

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une demande de l'Association des paralysés de France relative au montant des pensions d'invalidité. En effet, le minimum de ces pensions devrait être aligné sur le SMIC net des cotisations sociales. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les positions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension d'invalidité du régime général est accordée à tout assuré dont l'état d'invalidité réduit au moins des deux-tiers sa capacité de travail ou de gain. L'état d'invalidité ne s'apprécie pas en fonction d'un barème mais en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Lorsque l'examen de ces différents critères amène le contrôle médical de la Caisse primaire d'assurance maladie à reconnaître l'assuré invalide, une pension peut lui être alors servie sous réserve qu'il justifie, à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité, d'une durée minimum d'immatriculation et d'activité salariée. Le montant de la pension est ensuite déterminé d'une part, d'après la catégorie d'invalidité dans laquelle la caisse a classé l'assuré et d'autre part, en fonction du salaire annuel moyen de l'intéressé déterminé à partir des dix années de cotisation qui lui sont les plus avantageuses. Les pensions correspondent ainsi à : 1^{re} catégorie, invalide reconnu apte à l'exercice d'une profession, - 30 p 100 du salaire annuel moyen ; 2^e catégorie, invalide incapable d'exercer une profession quelconque, - 50 p 100 du salaire annuel moyen ; 3^e catégorie, invalide incapable d'exercer une profession quelconque et qui en outre est obligé d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, - 50 p 100 du salaire annuel moyen augmenté de la majoration pour tierce personne. Le montant d'une pension d'invalidité, quelle que soit la catégorie, ne peut pas être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 1 334 francs par mois au 1^{er} janvier 1993. Ce montant minimum peut être complété, à la demande de l'intéressé et sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et être ainsi porté au montant du minimum vieillesse, soit 2 998 francs par mois au 1^{er} janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65861

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797